

**Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal pour Enfants de Beauvais**

Jugement du : 02/07/2014
Tribunal pour enfants
N° minute : 61/2014

Juge : Fabrice FOUCART
N° parquet : 11301000019

JUGEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

~~Appel du Parquet le 7 juillet 2014 concernant~~
~~Appel de~~ ~~le 8 juillet 2014 sur le dispositif civil~~

A l'audience à publicité restreinte du Tribunal pour Enfants de Beauvais le DEUX JUILLET DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur FOUCART Fabrice, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur DOMANGE Pierre, autre,
Monsieur DEMERVILLE Alain, autre,

Assistés de Madame BEUVE Martine, greffière,

en présence d'Angélique DINGREVILLE, auditrice de justice et de Louis DUGRE, stagiaire,

en présence de Madame DE LACOSTE Anne-Laure, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Mademoiselle J _____, adresse déclarée chez Maître _____
partie civile, comparante, assistée de Maître _____, avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom : G(_____
né le _____ (Oise)

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Travailleur saisonnier

demeurant :

comparant assisté de Maître LEDRU, avocat au barreau de BEAUVAIS

Prévenu du chef de :

AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS faits commis
courant juillet 2000 et jusqu'au 31 juillet 2000 à THERDONNE

Représentants légaux :

Madame

demeurant :

comparante

Monsieur

comparant

Prévenu

Nom : SA

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Sans profession
demeurant :

comparant assisté de Maître Substituant avocat
au barreau de BEAUVAIS, avocat commis d'office,

Prévenu du chef de :

AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS faits commis
courant juillet 2000 et jusqu'au 31 juillet 2000 à THERDONNE

Représentants légaux :

Madame

comparante

Monsieur

comparant

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M _____, G _____ et R _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe G _____ les fins de la poursuite ;

Relaxe R _____ les fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Mademoiselle _____ en sa constitution de partie civile ;

Déboute la partie civile de l'ensemble de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

